

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# **Communiqué de Presse**

(Publié par le Greffe)

## **L'ACCORD SUR LES RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ENTRÉ EN VIGUEUR**

Hambourg, le 20 octobre. Le processus d'instauration de relations officielles avec l'Organisation des Nations Unies est récemment arrivé à son terme. L'Assemblée générale des Nations Unies a en effet, le dernier jour de sa cinquante-deuxième session, approuvé définitivement l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer.

Le projet de résolution portant approbation de l'Accord sur les relations, qui avait pour auteur la République fédérale d'Allemagne, pays hôte du Tribunal, et pour coauteurs 41 autres États, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Lors de sa présentation orale du projet de résolution devant l'Assemblée générale, le représentant de l'Allemagne, l'Ambassadeur Gerhard W. Henze, a exprimé sa gratitude pour le large appui dont avait bénéficié le projet. Il a fait observer que l'objet de ce projet de résolution ne suscitait aucune controverse. Lui succédant à la tribune, le Greffier du Tribunal, M. Gritakumar E. Chitty, a noté que l'Accord officialisait la coopération et l'interaction - qui étaient essentielles - entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies.

L'Accord sur les relations, a dit le Greffier, ouvrira la voie à une coopération plus poussée et plus efficace, en promouvant par là l'objectif du Tribunal : être une institution efficace, rentable et facile à utiliser. Le règlement du Tribunal, a-t-il ajouté, reflète également cet objectif, en fixant des délais limités pour chaque étape de la procédure et en tenant compte des possibilités qu'ont à offrir les techniques modernes pour accélérer et faciliter les travaux du Tribunal.

L'Accord prévoit une coopération dans plusieurs domaines, et notamment l'échange d'informations et de documents entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal, la représentation réciproque aux réunions de chacune des deux institutions, l'utilisation par le Tribunal du laissez-passer des Nations Unies (titre de voyage), ainsi que diverses autres activités se renforçant mutuellement.

(à suivre)

**A l'intention des organes d'information -- document non officiel**

Le Tribunal international du droit de la mer fait désormais partie du système de règlement pacifique des différends établi par la Charte des Nations Unies. Il a son origine dans les efforts déployés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour établir un régime universel des mers et des océans. Les liens du Tribunal avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies résultent du rôle joué par le Secrétaire général dans le déroulement de la Conférence qui a produit la Convention sur le droit de la mer. Le Secrétaire général a continué à assumer ce rôle en assurant le service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, Commission chargée d'ouvrir la voie et de préparer le terrain pour la mise en place des autres institutions créées par la Convention. Ces liens étroits ont été maintenus et le Secrétariat de l'ONU a apporté son aide et son concours dans les premières phases de l'organisation du Tribunal, par l'intermédiaire de sa Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Un autre jalon important des relations qui se sont nouées entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies a été l'octroi au Tribunal du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies. Un appui considérable s'est manifesté en faveur de ce statut d'observateur au sein de l'Assemblée générale, qui l'a approuvé le 17 décembre 1996.

Comme suite à la recommandation de la Commission préparatoire et à la décision prise ensuite par la Réunion des États parties, le Tribunal a également demandé à l'Organisation des Nations Unies de l'admettre à faire partie de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'Assemblée générale a approuvé la participation du Tribunal à la Caisse à compter du 1er janvier 1997, le Tribunal relevant dès lors du régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations.

L'Accord sur les relations a son origine dans le projet élaboré par la Commission préparatoire. Les négociations engagées par le Bureau du Conseiller juridique de l'ONU et le Greffe du Tribunal sur la base de ce projet ont été constructives et rapides, et ont abouti sans tarder à un accord sur les modalités des relations entre les deux institutions. Dans son allocution devant l'Assemblée générale, le Greffier du Tribunal a particulièrement remercié le Bureau du Conseiller juridique et le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour le soutien et la coopération qu'ils n'avaient cessé d'offrir.

Le 18 décembre 1997, l'Accord sur les relations a été signé par le Président du Tribunal et le Secrétaire général de l'ONU, ce qui a permis son application à titre provisoire. L'article 14 de l'Accord stipulait, cependant, que l'Accord n'entrerait en vigueur que lorsqu'il aurait été approuvé par l'Assemblée générale et par le Tribunal international. Le Tribunal a confirmé son approbation de l'Accord le 12 mars 1998. Celle de l'Assemblée générale étant maintenant acquise, l'Accord est entré définitivement en vigueur.

(à suivre)

**A l'intention des organes d'information -- document non officiel**

### **Chronologie des relations entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies**

- 16 novembre 1973 Par sa résolution 3067 (XXVIII), l'Assemblée générale des Nations Unies décide de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer afin d'établir un régime universel des océans.
- 1973-1982 La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se réunit et poursuit ses négociations jusqu'à l'adoption en 1982 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui institue le Tribunal. Le service de la Conférence est assuré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 1983-1994 Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, qui prépare, notamment, la mise en place du Tribunal.
- Mai 1995 Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désigne M. Gritakumar E. Chitty comme responsable des activités préparatoires à la création du Tribunal international du droit de la mer. M. Chitty est nommé Directeur chargé du Greffe du Tribunal en août 1996.
- 1996-1997 Le Bureau des affaires juridiques, par l'intermédiaire de sa Division des affaires maritimes et du droit de la mer, prête son concours au Tribunal en détachant des fonctionnaires chargés d'assurer le service des premières sessions du Tribunal.
- 17 décembre 1996 Le Tribunal se voit accorder le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 1er janvier 1997 Le Tribunal est admis à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
- 18 décembre 1997 L'Accord sur la coopération et les relations est signé par le Président du Tribunal, M. Thomas A. Mensah, et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan.
- 12 mars 1998 Le Tribunal confirme à sa cinquième session son approbation de l'Accord sur les relations.
- 8 septembre 1998 L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la résolution 52/251 où elle consigne son approbation de l'Accord sur les relations. L'Accord sur les relations entre en vigueur.

(à suivre)

Depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982, et comme suite à l'entrée en vigueur de cet instrument en 1994, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume un ensemble de fonctions ayant trait à la Convention, en sa qualité de dépositaire de celle-ci. Le Secrétaire général fournit ainsi des services de secrétariat à la Réunion des États parties à la Convention, qui est l'organe intergouvernemental ayant la responsabilité du Tribunal.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse <http://www.un.org/Depts/los/>, auprès du Greffe du Tribunal, Wexstrasse 4, 20355 Hambourg, Allemagne, téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopie: (49) (40) 35607-245/275, et auprès des Nations Unies, DC-1, suite 1140, New York, NY 10017, téléphone: (1) (212) 963-6480, télécopie: (1) (212) 963-0908, ainsi que par courrier électronique: [itlos@itlos.hamburg.de](mailto:itlos@itlos.hamburg.de)

\* \* \*